N° 674

15 DECEMBRE 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

CIRCONSCRIPTION DE ALO

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D’APPEL DE NOUMEA
Tribunal de première instance de Mata Utu

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n°2023-780 du 01 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d un concours d'adjoints administratif territorial principal de 2" classe au selon des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vul'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-508 du 28 août 2023, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Un concours pour le recrutement d'adjoints administratif territoriaux principal de 2e classe de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est organisé par l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna. Le nombre de poste à pourvoir est de un (1).

Spécialité « Gestionnaire des aides sociales » : 1 poste ;

Article 2 :
Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- Être âgé de 47 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- Posséder la nationalité française ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Avoir un casier judiciaire vierge ;
- Être titulaire au minimum d'un diplôme scolaire de niveau 3 anciennement niveau V (brevet des collèges, BEP, CAP..) ;

Article 3 : Les modalités d'inscription sont indiquées sur le formulaire d'inscription

- Retrait et dépôt des dossiers

Le formulaire d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retiré au service des ressources humaines de l'Administration supérieure ou à la délégation de Futuna de 9h00 à 16h00 à partir **du lundi 4 décembre 2023.**

Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, **au plus tard, le vendredi 29 décembre 2023 à midi (12h00). Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

Article 4 : Le concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

a. Épreuve écrite d'admissibilité – étude de texte et QCM *(sur 20 points chacun – Coef 1)*

Date : **mercredi 17 janvier 2024** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté listant les candidats admissibles sera publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

b. Épreuve orale d'admission *(sur 20 points – Coef 1)*

Date : **Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation**

Entretien avec le jury qui se déroulera conformément aux dispositions de l'arrêté n°2023-508 du 28 août 2023 susvisé.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné de suppléant.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-781 du 01 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « semaine de l'artisanat » du P123 pour l'année 2023.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer.
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.
Vu la convention n°01-CCT2022 (P138) du 05 décembre 2022 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation consacrés en 2022 au « Groupement Initiative Jeunesse » ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat-Territoire des Îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Considérant que la CCIMA dispose d'une enveloppe de 41 900 € programmée au titre du CCT-2023 « semaine de l'artisanat » permettant le financement de ses manifestations économiques, agricoles et animations culturelles et que les éléments qu'elle a produits permettent de justifier le versement proposé ci-dessous ;
Considérant les souhaits de la CCIMA d'organiser « la foire agricole de Noël » qui se déroulera à Wallis du 08 au 09 décembre 2023 d'une part et d'autre part de disposer de fonds pour l'organisation dudit évènement ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est attribué une subvention à **la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture** d'un montant de **41 900€ (quarante-et-un mille neuf cent euros) en autorisation d'engagement,** soit 5 000 000 XPF (cinq millions francs pacifiques) pour l'opération CCT « semaine de l'artisanat » ;

Article 2 : Il est versé une subvention sur le budget de **la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture** d'un montant de **17 346,68€ (dix-sept mille trois cent quarante-six euros et soixante-huit centimes)** en crédit de paiement (CP), soit 2 070 009 XPF (deux millions soixante-dix mille et neuf francs pacifiques) correspondant au paiement des factures pour le projet « semaine de l'artisanat » ;

Article 3 : Il est versé une subvention sur le budget de **la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture** d'un montant de **17 187,33€ (dix-sept mille cent quatre-vingt-sept euros et trente-trois centimes)** en crédit de paiement (CP), soit 2 050 994 XPF (deux millions cinquante mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs pacifiques) correspondant à une avance de 70% pour le financement de son projet « Foire de Noël agricole » ;

Article 4 : Le solde de la subvention CCT2023 « semaine de l'artisanat » sera versé sur présentation d'un rapport d'exécution de la « foire agricole de Noël » au service de la coordination des politiques publiques et du développement au plus tard le 28 février 2024 ;

Article 5 : L'utilisation de la subvention peut être soumis à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

Article 6 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur : **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-782 du 01 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Développement du tourisme à Wallis » du P123 pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna.
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°01-CCT2022 (P138) du 05 décembre 2022 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation consacrés en 2022 au « Groupement Initiative Jeunesse » ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat-Terrioire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Considérant que, le service des affaires économiques, du développement et du tourisme au titre de son opération CCT 2019-2023 « développement du tourisme à Wallis » accorde à la CCIMA une subvention de 4 600€ pour l'organisation de son évènement « Foire agricole de Noël » qui se tiendra du 08 au 09 décembre 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna d'un montant de

12 884 € (douze mille huit cent quatre-vingt-quatre euros) en autorisation d'engagement (AE) et **en crédits de paiement (CP),** soit 1 537 470 XPF (un million cinq cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix XPF) pour le projet « APPUI A L'INGENIERIE » ;

Article 2 : L'utilisation de la subvention peut être soumis à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

Article 3 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le **: CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-783 du 01 décembre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023- « Appui à l'ingénierie » pour l'année 2023.
(N°tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna d'un montant de **12 884 € (douze mille huit cent quatre-vingt-quatre euros) en autorisation d'engagement (AE)** et **en crédits de paiement (CP),** soit 1 537 470 XPF (un million cinq cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix XPF) pour le projet « APPUI A L'INGENIERIE » ;

Article 2 : La présente subvention est allouée au cofinancement de l'étude sur la desserte maritime inter-île, cofinancée par l'AFD ;

Article 3 : L'utilisation de la subvention peut être soumis à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

Article 4 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le **: CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-784 du 06 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « foire du Pacifique » du P123 pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°01-CCT2022 (P138) du 05 décembre 2022 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation consacrés en 2022 au « Groupement Initiative Jeunesse »;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Considérant que la CCIMA dispose d'une enveloppe de 8 380€ programmée au titre du CCT-2023 « Foire du Pacifique » permettant le financement de la « Foire agricole de Noël » qu'elle souhaite organiser du 08 au 09 décembre 2023 ;

Considérant le souhait de la CCIMA de disposer de fonds pour l'organisation dudit évènement ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est attribué une subvention à **la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture** d'un montant de **8 380€ (huit mille trois cent quatre-vingt euros) en autorisation d'engagement,** soit 1 000 000 XPF (un million de francs pacifiques) pour l'opération CCT « foire du Pacifique » ;

Article 2 : Il est versé une subvention sur le budget de **la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture** d'un montant de **5 866€ (cinq mille huit cent soixante-six euros)** en crédit de paiement (CP), soit 700 000 XPF (sept cent mille francs pacifiques) correspondant à une avance de 70% de la subvention accordée au titre du CCT2023 – « Foire du Pacifique » pour le financement de son projet « Foire de Noël agricole » ;

Article 3 : Le solde de la subvention dudit évènement sera versé sur présentation d'un rapport d'exécution dudit évènement au service de la coordination des politiques publiques et du développement au plus tard le 28 février 2024 ;

Article 4 : L'utilisation de la subvention est soumise à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

Article 5 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur les modalités suivantes : **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-786 du 04 décembre 2023 portant commissionnement du chef de service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la Direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche et Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation AGR000111576686 en date du 07/08/2023 portant affectation de Monsieur Issam DJENIDI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à la DSA de Wallis et Futuna – BIVAP service vétérinaire à compter du 11 septembre 2023 ;
Vu l'arrêté n°2001-064 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n°2001-065 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°25/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire et de la salubrité des denrées alimentaires, et notamment son article 4.
Vu l'arrêté n°2001-066 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4.
Vu l'arrêté n°2005-433 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein du Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche :
Sur proposition du directeur du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche et Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Issam DJENIDI, docteur vétérinaire, inspecteur de la santé Publique vétérinaire, chef du service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP), à la Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, est commissionné pour exercer les fonctions d'inspection prescrites :

- par la délibération n°24/AT/01 du 31 janvier 2001 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2001-064 du 7 février 2001, et notamment son article 4 qui stipule :
  « Art.4 – Les fonctions d'inspection que nécessite l'application de la présente délibération et des textes pris pour son application en matière de santé et protection animales à Wallis et Futuna, sont effectués par des agents commissionnés par le chef du Territoire »
- par la délibération n°25/AT/01 du 31 janvier 2001 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2001-065 du 7 février 2001, et notamment son article 4 qui stipule :
  « Art.4 – Les fonctions d'inspection que nécessite l'application de la présente délibération et des textes pris pour son application en matière d'inspection sanitaire et de salubrité des animaux vivants et des denrées alimentaires à Wallis et Futuna, sont effectués par des agents commissionnés par le chef du Territoire ».
- par la délibération n°26/AT/01 du 31 janvier 2001 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2001-066 du 7 février 2001, et notamment l'article 4 qui stipule :
  « Art.4 – Les fonctions d'inspection que nécessite l'application de la présente délibération et des textes pris pour son application en matière de santé et

protection animales à Wallis et Futuna, sont effectués par des agents commissionnés par le chef du Territoire en application des dispositions fixées aux titres II des délibérations n°24/AT/ et n°25/AT/01 du 31 janvier 2001 susvisées. »

Article 2 : L'arrêté n°2020-984 du 23 septembre 2020 portant commissionnement d'un agent du bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, du Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche et du service territorial des affaires rurales et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-787 du 06 décembre 2023 modifiant l'arrêté autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Association « Juvénat Lycéen de Wallis et Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°20023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal n°09052023 de l'Assemblée générale de l'Association Juvénat des Lycéens de Wallis et Futuna du 09/05/2023 enregistré sous le n°233-2023 du 11/05/2023 ;
Vu la convention n°02/2023/P138 relative au versement d'une subvention à l' « Association du Juvénat lycéen de Wallis et Futuna » enregistrée sous le n°547-2023 à Mata-Utu le 02/11/2023 ;
Vu l'arrêté n°2023-710 du 8 novembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association « Juvénat Lycéen de Wallis et Futuna » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est attribué et versé à l'association « Juvénat Lycée de Wallis et Futuna », une subvention de 41 900€ (quarante-et-un mille neuf cent euros) soit 5 000 000 XPF (cinq millions XPF) en, autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre de l'insertion, l'emploi et la compétence ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030202 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADM986**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-788 du 06 décembre 2023 portant composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur à l'administration supérieure des Îles Wallis-et-Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu le code général de la fonction publique.
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publis de l'État ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Blaise COURTAY en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'avis favorable rendu par la CNAS du 22 novembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les membres de droit de la commission locale d'action sociale de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna sont désignés ainsi :

* Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur ou son représentant
* Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant
* Le Chef de la Police aux Frontières ou son représentant
* Le Chef des Services du Cabinet du Préfet ou son représentant
* Le chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant.

Article 2

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

- 5 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur le Territoire, sans distinction d'affectation :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FO Préfecture et des services du ministère de l'Intérieur.	3	3
SACE-UATS-UNSA	2	2

Article 3

Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-789 du 06 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023,portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

__**Article 1 :**__ Il est accordé et versé une subvention d'un montant de **45 000€ (Quarante Cinq Mille euros)** soit 5 369 928XPF (Cinq Million Trois Cent Soixante Neuf Mille Cent Vingt-Huit francs CFP) en autorisation d'engagement (AE) et un montant de **15 947€ (Quinze Mille Neuf Cent Quarante Six Euros Quatre Vingt cts)** soit 1 902 960 Xpf (Un Million Neuf Cent Deux Mille Neuf Cent Soixante francs) en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire, pour les différentes actions concernant la POLITIQUE DE L'EAU, imputable sur les lignes 24614 : 71-713-60632-937,24612:71-713-2157-907 ; ainsi que l'étude sur le RECIF CORALLIEN, imputable sur la ligne 24615 :71-713-6041-937

__**Article 2 :**__ Le montant 15 000€ en AE et 5 000€ en CP sera imputé sur le **CF : 0113-OMER-ASWF ; DF:0113-07-41 ; ACT : 011301MB0205 ; GM : 40.01.08 ; PCE : 6117200000 ; CC : ADSADMS986 ;**
Le montant 30 000€ en AE et 10 947 € en CP sera imputé sur le **CF : 0113-OMER-ASWF ; DF : 0113-07-42 ; ACT : 011301MB0110 ; GM : 40.01.08 ; PCE : 6117200000 ; CC : ADSADMS986 ;**

__**Article 3:**__ Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-790 du 06 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna.

Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;
Vu l'arrêté 2023-370 retirant l'arrêté 2023-310(bis) du 16 juin 2023 et autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna (N°tiers:2100039866)
Vu la convention N°01-FV2023 signée le 10/07/23 et enregistrée sous le N°348-2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire une subvention d'un montant de 37 416,70€ (trente sept mille quatre cent seize euros et soixante dix centimes) soit 4 465 000 XPF (quatre millions quatre cent soixante cinq francs) en crédit de paiement (CP) imputables sur la ligne budgétaire 24679 : 71-711-2118-907.

Article 2 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le CF:0380-FDVT-ASWF;DF:0380-02-05 ; Activité : 038002050101 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-791 du 07 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 215/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu appplicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue partiellement exécutoire la délibération n°215/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant des subventions à des associations – Futuna selon les conditions suivantes :

- Seules les subventions accordées aux associations « A.P.E Esipito » et « Association du village de Taoa », telles que mentionnées à l'annexe de la délibération, sont exécutoires et feront l'objet d'un versement sur leurs comptes bancaires ;
- le versement des subventions aux associations « Artisanat Vele Manogitau » et « Femmes Kolotai » est suspendu dans l'attente de production, par les associations bénéficiaires, d'un compte bancaire.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 215/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 10 octobre 2023 du président de la commission permanente
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chaque association mentionnée sur le tableau en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **2 400 000 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Association	Président/e	Objet de la subvention	Montant	Versement	Engagement
ARTISANAT VELE MANOGITAU	PAGATELE Pelenatita	Construction d'un local destiné à l'exposition-vente des produits artisanaux des membres de l'association (principale ressource de leurs foyers)	400 000	*numéraires*	CP23/X006190/1
A.P.E Esipito	TIALETAGI Filipo	Participer à l'anniversaire du jumelage de l'école de FIUA et l'école Jean MONNET de la ville de BIGNAN	700 000	RIB DFiP	CP23/X006191/1
FEMMES KOLOTAI	LAPE Lidia	Acquisition de matériels destinés aux activités artisanales des membres de l'association	300 000	*numéraires*	CP23/X006192/1
VILLAGE DE TAOA	PAGATELE Setefano	Acquisition de matériels destinés aux travaux d'irrigation de la tarodière du village	1 000 000	RIB DFiP	CP23/X005781/1

MONTANT TOTAL : **2 400 000**

Arrêté préfectoral n° 2023-793 du 07 décembre 2023 modifiant le budget de la circonscription de Alo au titre de l'exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer, notamment l'article 18 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964, modifié, du Préfet, administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 du préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-Mer portant nomination de M.Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-279 du 23 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Francis IZQUIERDO, délégué du Préfet à Futuna ;
Vu l'arrêté N°U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M.Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n°2023-252 du 23 mars 2023, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de Alo, au titre de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Chef de la circonscription de Alo ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Est autorisé au budget 2023 de la circonscription de Alo, en sa section de Fonctionnement, l'inscription des Recettes suivantes :

Chap	Art.	Libellé	En+	En-
42	722	Travaux en régie (Ordre)	10544418	
74	74721	Taxe de propreté	7842304	
		Total Recettes de Fonctionnement	**18386722**	

Article 2 : Est autorisé au budget 2023 de la circonscription d'Alo, en sa section de Fonctionnement, l'inscription des Dépenses suivantes :

Chap	Art.	Libellé	En+	En-
11	6068	Autres matériels et fournitures	10544418	
	23	Virement à la section d'Investissement	7842304	
		Total Dépenses de Fonctionnement	18386722	

Article 3 : Est autorisé au budget 2023 de la circonscription de Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription des Recettes suivantes :

Chap	Art.	Libellé	En+	En-
	21	Virement de la section de Fonctionnement	7842304	
	24	Recettes de cessions de véhicules (ordre)	1600000	
	1321	États et établissements nationaux	11397078	
	1341	Dotations d'équipement des territoires ruraux	1377834	
		Total Recettes d'Investissement	22217216	

Article 4 : Est autorisé au budget 2023 de la circonscription de Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription des Recettes suivantes :

Chap	Art.	Libellé	En+	En-
40	2148	Constructions sur sol d'autrui (ordre)	10544418	
21	2148	Constructions sur sol d'autrui	3542068	
	2182	Matériels de transport	8130730	
		Total Recettes d'I	22217216	

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription de Alo et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-794 du 08 décembre 2023 autorisant des agents du service de l'inspection du travail et des affaires sociales à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M.GOURTAY Blaise ;
Vu l'arrêté n°2023-672 en date du 23 octobre 2023 autorisant des agents du service de l'inspection du travail et des affaires sociales à valider des actes dans l'application Chorus Formulaires ;
Vu le contrat de travail à durée déterminée en date du 29 novembre 2023 de Mme Stéphanie VIGIER ;
Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après :
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

UTILISATEURS :

Mme Stéphanie VIGIER (CDD)

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-795 du 08 décembre 2023 complétant l'arrêté n° 2023-724 du 10 novembre 2023 autorisant des agents de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978.

Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M.GOURTAY Blaise ;

Vu l'arrêté n°2023-565 en date du 19 septembre 2023 autorisant des agents de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires ;

Vu l'arrêté n°S70676390664617 en date du 3 août 2023 portant titularisation de Mme Marie-Reine POLUTELE en qualité d'adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2023-724 en date du 10 novembre 2023 autorisant des agents de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires ;

Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

UTILISATEURS :

POLUTELE Marie-Reine (SRH)

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-796 du 11 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association « Wallis kite académie » dans le cadre de l'organisation de la 3e édition de la « Aircalin Manatai – 2023 »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Considérant la nécessité de soutenir les initiatives locales et sportives favorisant le rayonnement du territoire à l'international ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au profit de l'association Wallis kite Académie une subvention d'un montant de **10 560€** (dix mille cinq cent soixante euros) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour l'année 2023, soit 1 200 000 XPF (un million deux cent mille XPF), au titre de l'organisation de la 3e édition de la « Aircalin Manatai Cup » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; ACTIVITE : 012300000220 ; GM : 47.01.02 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADM986**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-797 du 11 décembre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour « la réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et du faleSau du royaume de Sigave » (N° tiers : 2100001045)

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise

GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2021 pour le projet de « réhabilitation lourde ou de construction neuve des falefono et du faleSau du royaume de Sigave » signée le 30 avril 2021 et enregistrée au SRE sous le n°156-2021 le 20 mai 2021 ;
Vu l'arrêté n°2023-383 du 31 juillet 2023 autorisant le versement d'une seconde subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du FEI2021, pour « la réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et de faleSau du royaume de Sigave » ;
Considérant les pièces justificatives produites par la Circonscription de Sigave proclamant la réalisation de l'opération susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTÉ :

__Article 1__ : Il est versé le solde de la subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **50 000€ (cinquante mille euros)** soit 5 966 587FCFP (cinq millions neuf cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-sept francs pacifiques) au budget de la circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2021 pour son projet portant sur les travaux de réhabilitation des falefono et du faleSau du royaume de Sigave ;

__Article 2 :__ Ce montant sera imputé sur **__l'EJ : 2103305769__** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

__Article 3 :__ Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-798 du 11 décembre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour « la réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et du faleSau du royaume d'Alo » (N° tiers : 2100001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2021 pour le projet de « réhabilitation lourde ou de construction neuve des falefono et du faleSau du royaume d'Alo » signée le 30 avril 2021 et enregistrée au SRE sous le n°155-2021 le 20 mai 2021 ;
Vu l'arrêté n°2023-394 du 02 août 2023 autorisant le versement d'une seconde subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du FEI2021, pour « la réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et de faleSau du royaume d'Alo » ;
Considérant les pièces produites par la Circonscription d'Alo justifiant l'état d'avancement de l'opération susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

__Article 1__ : Il est versé le solde de la subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **50 000€ (cinquante mille euros)** soit 5 966 587FCFP (cinq millions neuf cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-sept francs pacifiques) au budget de la circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2021 pour son projet portant sur les travaux de réhabilitation des falefono et du faleSau du royaume d'Alo ;

__Article 2 :__ Ce montant sera imputé sur **__l'EJ : 2103307712__** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

__Article 3 :__ La circonscription d'Alo devra transmettre au service de la coordination des politiques publiques et du développement, l'ensemble des justificatifs de réalisation complète de l'opération, au plus tard le 31 mars 2024 ;

__Article 4 :__ Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-799 du 11 décembre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour « la réhabilitation complète de la piste de Kafika » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2021 pour le projet de « réhabilitation complète de la piste de Kafila – Wallis » signée le 26 avril 2021 et enregistrée au SRE sous le n°122-2021 le 27 avril 2021 ;
Vu la notification du marché 2023-T-AO-33-STJS ayant pour objet la réhabilitation complète de la piste de Kafika – île de Wallis en date du 17 novembre 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est versé une seconde subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **87 989,78€ (quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-dix-huit centimes)** soit 10 499 974FCFP (dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-quatorze francs pacifiques) au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour les travaux de « réhabilitation de la piste de Kafika » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103307730** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-800 du 11 décembre 2023 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour « l'achat de matériels pour les infrastructures routières de Futuna » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61,814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet de « rénovation des infrastructures routières de Futuna » signée le 26 avril 2023 et enregistrée au SRE sous le n°205-2023 le 27 avril 2023 ;
Vu l'arrêté n°2023-224 du 05 mai 2023 autorisation l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative à « l'achat de matériels pour les infrastructures routières de Futuna » ;
Vu la notification du marché 2023-T-AO-30-TP relatif à l'achat de matériels pour le service des travaux publics de Futuna en date du 07 novembre 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Générale

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention en crédit de paiement **(CP)**, d'un montant de **168 000 € (cent soixante-huit mille euros)** soit 20 047 733FCFP (Vingt millions quarante-sept mille sept mille sept cent trente-trois francs pacifiques) au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour « l'achat de matériels pour les infrastructures routières de Futuna ».

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ:2104006870** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF: 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service de Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-801 du 11 décembre 2023 accordant une subvention de fonctionnement à l'association LEA KI ALUGA-OSEZ pour l'année 2023 dans le cadre de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu le décret n°46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de la Déléguée aux Droits de Femmes et de l'Egalité,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de 2 000 euros (soit 238 664 francs pacifique) à l'association Lea ki aluga-Osez pour ses frais de fonctionnement dans le cadre de ses actions de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 11408 06960 20442600061 84, ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna.
La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986-Activité 013750022273 – Domaine fonctionnel 0137-22 – Centre de coût ADSADMS986-Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-802 du 11 décembre 2023 accordant une subvention de fonctionnement à l'association LEA KI ALUGA-OSEZ pour l'année 2023 dans le cadre de lutte contre les violences à l'égard des femmes Maison des Victimes – E Api Te Fafine.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu le décret n°46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.
Sur proposition de la Déléguée aux Droits des Femmes et de l'Egalité

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de 12 637,80 euros (soit 10 508 085francs pacifique) à l'association *Lea ki aluga-Osez dans le cadre de la fin d'aménagement du Studio 1, pour l'équipement et l'aménagement du bureau de l'association, de l'accueil, et du Studio 2, au sein de la Maison des Victimes E Api Te Fafine* .

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 11408 06960 20442600061 84 , ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna.
La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986- Activité 013750022273 – Domaine fonctionnel 0137-24 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-804 du 11 décembre 2023 accordant une subvention à l'Union des Femmes Francophones de l'Océanie pour Wallis et Futuna pour l'action associative auprès des jeunes filles et des femmes.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu le décret n°46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée,

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande formulée par la Présidente de l'UFFO en date du 26 août dernier, et le courrier de son bureau du 1 décembre 2023,
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE CENTIMES (3675,15€) à l'Union des Femmes Francophones de l'Océanie à Wallis et Futuna, afin de soutenir les actions auprès des jeunes filles et des femmes et dans leur lutte et sensibilisation contre les discriminations . Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 10071 98700 00000005335 69 ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC – D986- Activité 013750032166 – Domaine fonctionnel 0137-25 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.01 – PCE 6261000000.

Article 2 : Le préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-805 du 11 décembre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour son projet de « rénovation de 10 falefono d'Uvea » (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2021 pour le projet « de rénovation de 10 falefono d'Uvea » signée le 26 avril 2021 et enregistrée au SRE sous le n°124-2021 le 27 avril 2021 ;
Considérant les éléments produits par la Circonscription d'Uvea justifiant l'état d'avancement de l'opération susvisée;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE :

Article 1 : Il est versé une subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **81 007€ (quatre-vingt-un mille sept euros)** soit 9 666 706FCFP (neuf millions six cent soixante-six mille sept cent six francs CFP) au budget de la circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2021 pour son projet portant sur la rénovation des falefono d'Uvea ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102968239** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-806 du 11 décembre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2022 pour son projet « réhabilitation du hangar de la circonscription d'Uvea » (N° tiers : 2100001043)

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2022 pour le projet « réhabilitation du hangar de la circonscription d'Uvea » signée le 13 juin 2022 et enregistrée au SRE sous le n°279-2022 le 14 juin 2022 ;
Considérant les pièces justificatives produites par la Circonscription d'Uvea en date du 30 novembre 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **69 694€ (soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-quatorze euros)** soit 8 316 706FCFP (huit millions trois cent seize mille sept cent six francs pacifiques) au budget de la circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2022 pour son projet portant sur les travaux de réhabilitation de son hangar – services techniques;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103705426** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-807 du 11 décembre 2023 autorisant le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), au titre du P138 pour l'année 2023- relative au projet « Valorisation et transformation des produits agrociles wallisiens et futuniens traditionnels par l'échange de compétences avec la Polynésie française »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°01-P138-FORMATION PROFESSIONNELLE relative au versement d'une subvention à la CCIMA pour son projet « Valorisation et transformation des produits agricoles wallisiens et futuniens traditionnels par l'échange de compétences avec la Polynésie française » signée le 30/03/23 et enregistrée sous le n°159-2023 ;
Vu l'Accord de subvention n°GA23-314 entre la Communauté du Pacifique (CPS) et la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Wallis et Futuna (CCIMA) signé le 30/05/23 pour le projet « Valorisation et transformation des produits agricoles wallisiens et futuniens traditionnels par l'échange de compétences avec la Polynésie française ;
Vu l'arrêté 2023-310 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), au titre du P138 pour l'année 2023 – relative au projet « Valorisation et transformation des produits agrociles wallisiens et futuniens traditionnels par l'échange de compétences avec la Polynésie française » ;
Considérant les pièces justificatives transmises par la CCIMA ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention à **la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture** d'un montant de **4 432€ (quatre mille quatre cent trente-deux euros),** soit 528 878 XPF (cinq cent vingt-huit mille huit cent soixante-dix-huit francs pacifiques) en crédit de paiement (**CP**) au titre de l'insertion, l'emploi et la compétence ;

Article 2 : L'utilisation de la subvention est soumise à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

Article 3 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur les modalités suivantes : **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; Activité : 013802030202 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 65312150000 ;**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-808 du 11 décembre 2023 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis & Futuna ;
VU l'arrêté n°2023-700 du 30 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article1er :
La composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2023 est fixée ainsi qu'il suit :

- Mr Bertrand BLENEAU – chef du service des Ressources Humaines, Président ou son remplaçant ;
- M.Bruno TESSIER – chef du service de la jeunesse et des sports ou son remplaçant ;
- Mme Telesia TULITAU – adjointe au chef du service des ressources humaines et cheffe du bureau Territoire ou son remplaçant.

Article 2 :
Le secrétaire général et le chef du service dans ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-809 du 12 décembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023-789

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-789 du 06 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de **45 000 € (Quarante Cinq Mille euros)** soit 5 369 928 XPF (Cinq Million Trois Cent Soixante Neuf Mille Neuf Cent Vingt-Huit francs CFP) en autorisation d'engagement **(AE)** et un montant de **15 947 € (Quinze Mille Neuf Cent Quarante Six Euros Quatre Vingt cts)** soit 1 902 960 XPF (Un Million Neuf Cent Deux Mille Neuf Cent Soixante francs) en crédit de paiement **(CP)**, au budget du Territoire, pour les différentes actions concernant la POLITIQUE DE L'EAU, imputable sur les lignes 24614 : 71-713-60632-937, 24612 : 71-713-2157-907; ainsi que l'étude sur le RÉCIF CORALLIEN, imputable sur la ligne 24615 : 71-713-6041-937

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023-789 est modifié comme suit :
Lire : « Le montant 30 000 € en AE et 10 947 € en CP sera imputé sur le **CF : 0113-OMER-ASWF ; DF : 0113-01-10 ; Activité : 011301MB0110 ; GM : 40.01.08 ; PCE : 6117200000 ; CC : ADSADMS986 ;**

Au lieu de : « Le montant 30 000 € en AE et 10 947 € en CP sera imputé sur le **CF : 0113-OMER-ASWF; DF : 0113-07-42 ; ACT : 011301MB0110 ; GM : 40.01.08 ; PCE : 6117200000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-810 du 13 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-699 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Agence de santé, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 - « Programme pluriannuel de l'Agence de santé » pour l'année 2023.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu l'avis favorable du Comité technique du Contrat de convergence et de transformation, réuni le 17 octobre 2023.
Vu l'arrêté n°2023-699 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Agence de santé, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 - « Programme pluriannuel de l'Agence de santé » pour l'année 2023.
Considérant que la Direction des finances publiques a rejeté le paiement de la dépense en raison d'une imputation erronée ;
Considérant que par ce rejet, il convient d'amender l'article 5 de l'arrêté susvisé ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi :
Le montant de la subvention à verser à l'Agence de santé d'un montant de **36 647€ (trente-six mille six cent quarante-sept euros)** en crédit de paiement **(CP)**, soit 4 373 150 FCFP (quatre millions trois cent soixante-treize mille cent cinquante francs pacifiques) sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 : DF:0123-02-02 : Activité : 012300000220 : CC : ADSADMS986 ; GM : 12.01.01 ; PCE : 632100000 ;**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna son chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-811 du 13 décembre 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au Budget du Etat, pour les actions sociales et la lutte contre la violence du Pôle Social – SITAS

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.
Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée entre l'État et le Territoire (Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales), en date du 6 juillet 2020 ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au Budget d'Etat d'un montant de 4 190€ (**quatre mille cent quatre vingt dix euros** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 500 000 XPF (**cinq cent milles francs XPF**) pour les actions sociales et la lutte contre la violence.

Article 2. : La subvention énumérée ci-dessus est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022273 – Domaine fonctionnel 0137-24 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000

Article 3. : Le Préfet, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-812 du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté 2023-787 du 14 décembre 2023 relatif à l'attribution et le versement d'une subvention à l'Association « Juvénat Lycéen de Wallis et Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le procès-verbal n°09052023 de l'Assemblée générale de l'Association Juvénat des Lycéens de Wallis et Futuna du 09/05/2023 enregistré sous le n°233-2023 du 11/05/2023 ;
Vu la convention n° 02/2023/P138 relative au versement d'une subvention à l' »Association du Juvénat lycéen de Wallis et Futuna » enregistrée sous le n°547-2023 à Mata'Utu le 02/11/2023 ;
Vu l'arrêté n° 2023-710 du 8 novembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association »Juvénat Lycéen de Wallis et Futuna » ;
Vu l'arrêté n° 2023-787 du 06 décembre 2023 portant modification de l'arrêté 2023-710 du 08 novembre 2023 ;
Considérant que la Direction des finances publiques a rejeté le versement de la subvention à l'association « Juvénat Lycéen de Wallis et Futuna » en raison de l'imputation erronée indiquée dans l'arrêté susvisé ;
Considérant que par ce rejet, il convient de modifier l'article 1er de l'arrêté n° 2023-787 du 06 décembre 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié ainsi : CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030202 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 : CC : ADSADM986.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-813 du 14 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 213/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 213/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 213/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 10 Octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Octobre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **1 198 686 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Montant	Fournisseur	Engagement
NIUHINA ép. KAIKILEKOFE Malia	Vaikelekele SIGAVE	Travaux de rénovation de son logement	400 000	COWAFDIS	CP23/X006158/1
TAKANIKO Melano	Tamana ALO	Travaux de construction de son logement	500 000	COWAFDIS	X006998/1
TOGA Filipo	Malae ALO	Travaux d'agrandissement de son logement	298 686	COWAFDIS	CP23/X006160/1

MONTANT TOTAL : **1 198 686**

Arrêté n° 2023-814 du 14 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 242/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget du Territoire-budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 242/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget du Territoire-budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 242/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget du Territoire-budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de

l’exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l’assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli du 06 novembre 2023 du Directeur des Finances Publiques à M. le Préfet, Administrateur supérieur du Territoire, sur les ANV 2023 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission des finances et du budget du jeudi 09 novembre 2023 ;
Considérant que les dossiers présentés et acceptés concernent des créances de 2007 et de 2015 à 2018 pour le budget principal et des créances de 2017 à 2019 pour le budget annexe du SPT ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire pour un montant total d’**un million cent trente-huit mille deux cent soixante-trois francs pacifiques (1 138 263 F.CFP).**

La dépense est à imputer au budget principal, exercice 2023, enveloppe 17020, fonction 02, sous fonction 020, nature 65411, chapitre 930.

Article 2 : Elle adopte également les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget annexe du service des postes et télécommunications pour un montant total de **six cent quatre-vingt-onze mille huit cent quatre-vingt-douze francs pacifiques (691 892 F.CFP).**

La dépense est à imputer au budget annexe, exercice 2023, enveloppe 10240, fonction 02, nature 65421, chapitre 930.

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-815 du 14 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 251/CP/2023 du 22 novembre 2023 autorisant le versement d’une dotation du Territoire pour le Fonds de Garantie des Très Petites Entreprises (FGTPE).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 251/CP/2023 du 22 novembre 2023 autorisant le versement d’une dotation du Territoire pour le Fonds de Garantie des Très Petites Entreprises (FGTPE).

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 251/CP/2023 du 22 novembre 2023 autorisant le versement d’une dotation du Territoire pour le Fonds de Garantie des Très Petites Entreprises (FGTPE).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le PV du comité de gestion du FGTPE du mercredi 09 novembre 2022 et celui du jeudi 21 septembre 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le FGTPE a été créé par l'Etat et le Territoire en 2009 pour "apporter des garanties aux concours consentis par l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique en faveur de ses emprunteurs ne disposant pas de garanties suffisantes afin de financer des investissements réalisés à Wallis & Futuna" ;
Considérant que la gestion du FGTPE est confiée à la SOGEFOM (mandat de gestion entre la SOGEFOM, l'Etat et le Territoire) ;
Considérant qu'il est administré par un Comité de gestion présidé par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, et qui comprend : le Préfet ou son représentant - le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant et le Payeur ou son représentant ;
Considérant que le FGTPE a été doté, lors de sa création, d'une subvention de l'Etat de 129 725,76 € (soit 15 480 401 FCFP) versée sur un compte bancaire rémunéré aux conditions du marché ;
Considérant que des dotations peuvent être apportées par le Territoire dans le cadre des crédits votés à cet effet par l'Assemblée Territoriale ;
Considérant que c'est le Territoire qui assume le risque d'épuisement du fonds de garantie au-delà de la dotation initiale versée par l'Etat ;
Considérant qu'en 2017, le Territoire a versé une subvention de 3 500 000 FCFP pour le FGTPE ;
Considérant que le FGTPE a suspendu les octrois d'aval à partir du 27 octobre 2022 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Est autorisé le versement d'une dotation du Territoire pour le Fonds de Garantie aux Très Petites Entreprises (FGTPE).

Article 2 :
La somme de 24 millions de francs pacifiques (24 000 000 F.CFP) fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du FGTPE.

Article 3 :
Un accord est donné pour que cette dotation ait un effet rétroactif à compter du 27 octobre 2022.

Article 4 :
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 90, sous-fonction 903, nature 6568, chapitre 939, enveloppe 15783.

Article 5 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-816 du 14 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 261/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 261/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 261/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers de feues TELEPENI née SIMUTOGA Soana et TOKOTUU veuve TAMOLE Tositea transmis par la délégation des îles Wallis & Futuna en Nouvelle-Calédonie et les attestations d'octroi de l'aide territoriale n° 20-2023 et n° 23-2023 des 19 octobre et 03 novembre 2023 délivrées par la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie en vue de leur inhumation sur Wallis de résidentes de nos îles et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Chaque aide fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société de pompes funèbres ayant réalisé la prestation, sur présentation de la facture.

Article 2 : La dépense d'un montant total **d'un million quarante mille francs CFP (1 040 000 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 261/CP/2023 du 22 NOVEMBRE 2023 ACCORDANT DES AIDES POUR FRAIS DE RAPATRIEMENT DE CORPS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE SUR WALLIS

	Nom de la défunte	Prénom de la défunte	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Objet de l'aide	Observations	Montant de l'aide du Territoire	Versement sur le compte bancaire de	Engagement
1	TELEPENI née SIMUTOGA	Soana	04/04/1946	Alele HIHIFO	18/10/2023	Nouméa	OUI	Transfert sur WALLIS le 27 octobre 2023	Feue TELEPENI née SIMUTOGA Soana a été évacuée par l'agence de santé en Nouvelle-Calédonie le 18 mars 2022 et elle y est restée pour le suivi de son traitement. Le devis de PFC SNC MOSELLE pour le rapatriement de corps de Nouméa sur Wallis s'est élevé à 805 415 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du territoire. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 20-2023 a été établie le 19 octobre 2023. Le surplus reste à la charge de la famille.	520 000 FCFP	PFC SNC MOSELLE	X006137/1
2	TOKOTUU veuve TAMOLE	Tositea	16/06/1953	Utufua MUA	31/10/2023	Magenta	NON	Transfert sur WALLIS le 10 novembre 2023	Feue TOKOTUU vve TAMOLE Tositea s'est rendue en Nouvelle-Calédonie en 2018 en tant qu'accompagnatrice sanitaire de son conjoint HEAFALA Maletino évacué par l'agence de santé et décédé en 2021. Mme TOKOTUU a ensuite été contrainte de rester à Nouméa pour y suivre des soins pour une lourde pathologie, d'autant que la majorité de ses enfants y sont installés. Le montant du devis de DUMBEA FUNERAIRE pour le rapatriement de corps de Nouméa sur Wallis était de 606 780 FCFP donc supérieur au montant maximal réglementaire. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 23-2023 a été établie le 03 novembre 2023. Le reliquat reste à la charge de la famille.	520 000 FCFP	DUMBEA FUNERAIRE	X006833/1
										1 040 000 FCFP		

Arrêté n° 2023-817 du 14 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 262/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 262/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 262/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers de feue PUAKAVASE née KAFIKAILA Malia et de feu LATUNINA Savelio transmis par la délégation des îles Wallis & Futuna en Nouvelle-Calédonie et les attestations d'octroi de l'aide territoriale n° 21-2023 et n° 22-2023 des 23 et 30 octobre 2023 délivrées par la commission permanente de l'Assemblée Territoriale;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie en vue de leur inhumation sur Futuna de résidents de nos îles et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.
Chaque aide fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société de pompes funèbres ayant réalisé la prestation, sur présentation de la facture.

Article 2 : La dépense d'un montant total **d'un million cent mille francs pacifiques CFP (1 100 000 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 262/CP/2023 du 22 NOVEMBRE 2023 ACCORDANT DES AIDES POUR FRAIS DE RAPATRIEMENT DE CORPS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE SUR FUTUNA

	Nom du défunt	Prénom du défunt	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Objet de l'aide	Observations	Montant de l'aide du Territoire	Versement sur le compte bancaire de	Engagement
1	PUAKAVASE née KAFIKAILA	Malia	06/11/1951	Sigave Futuna	18/10/20230	Paita (Nouvelle-Calédonie)	NON	Transfert sur Futuna le 03 novembre 2023	Feue PUAKAVASE née KAFIKAILA Malia s'est rendue en Nouvelle-Calédonie en 2018 pour convenances personnelles mais elle a dû y rester pour suivre un traitement adapté à son état de santé compte tenu d'une part, de l'absence de centre d'hémodialyse sur Futuna et d'autre part, du fait qu'elle n'a pas pu avoir ses traitements à Wallis faute d'hébergement et n'ayant pas d'enfant sur place. Pour ces raisons et à titre exceptionnel, la commission permanente accepte d'octroyer l'aide de la collectivité. Le montant du devis de DUMBEA FUNERAIRE pour le rapatriement de corps de Nouméa sur Futuna est de 1 038 470 FCFP soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 21-2023 a été établie le 23 octobre 2023, le surplus est à la charge de la famille.	550 000 FCFP	DUMBEA FUNERAIRE	X006256/1
2	LATUNINA	Savelio	14/03/1976	Alo Futuna	15/10/2023	Dumbéa (Nouvelle-Calédonie)	OUI	Transfert sur Futuna le 10 novembre 2023	Feu LATUNINA Savelio a fait l'objet d'une évacuation sanitaire le 14 octobre 2023 vers la Nouvelle-Calédonie. Le montant du devis de PFC SNC BELLE-VIE pour le rapatriement de corps de Nouméa sur Futuna est de 795 967 FCFP soit supérieur à l'aide maximale du Territoire prévue par la réglementation en vigueur. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 22-2023 a été établie le 30 octobre 2023. Le surplus reste à la charge de la famille.	550 000 FCFP	PFC SNC BELLE VIE	X006294/1
										1 100 000 FCFP		

Arrêté n° 2023-818 du 14 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 265/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant la prise en charge du titre de transport de Madame KAFIKAILA ép. FILIOLEATA Soana accompagnatrice de son époux.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibérationn° 265/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant la prise en charge du titre de transport de Madame KAFIKAILA ép. FILIOLEATA Soana accompagnatrice de son époux.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 265/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant la prise en charge du titre de transport de Madame KAFIKAILA ép. FILIOLEATA Soana accompagnatrice de son époux.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/17 du 28 Février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 -976 du 11 décembre 2017 et modifiée par la délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire

2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier de madame KAFIKAILA épouse FILIOLEATA Soana, née le 1er juin 1956 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évacuation sanitaire inter-îles sont remplies ;
Considérant que madame KAFIKAILA ép. FILIOLEATA a dû avancer le paiement de son billet aller/retour, n'ayant pas eu le temps d'effectuer la demande de prise en charge ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordé la prise en charge du titre de transport aérien de madame KAFIKAILA ép. FILIOLEATA Soana accompagnatrice de son époux évacué sur Wallis.

Le billet sur les trajets Futuna/Wallis et Wallis/Futuna pour un montant total de **21 800 F.CFP** feront l'objet d'un remboursement en numéraires à madame KAFIKAILA ép. FILIOLEATA Soane auprès de la DFiP de Futuna.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-819 du 14 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 269/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle MAILAGI Malia Sanele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 269/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle MAILAGI Malia Sanele – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 269/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle MAILAGI Malia Sanele – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023,

rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de mademoiselle MAILAGI Malia Sanele, née le 23 Avril 2005 et originaire de Mala'e – HIHIFO ;
Vu Les Lettres de convocation n°166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle MAILAGI Malia Sanele est inscrite au Lycée Professionnel Saint Joseph de Cluny – Nouvelle-Calédonie en classe de 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale ;
Considérant que dans le cadre de ce cursus, un projet de voyage pédagogique est prévu du 13 au 21 avril 2024 en Nouvelle-Zélande ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée en faveur de mademoiselle MAILAGI Malia Sanele dans le cadre de son voyage pédagogique en Nouvelle-Zélande.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de mademoiselle MAILAGI ouvert à la Banque Populaire (agence Tours-les-Fontaines).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, rubrique 520, nature 6513, chapitre 935, enveloppe 16876.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

DÉCISIONS

Décision n°2023-1566 du 01 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KATOA Alesio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KATOA Alesio, né le 07/04/1963 à Futuna et son épouse Madame MAITUKU ép. KATOA Soana Taleka, née le 28/05/1969 à Futuna, demeurant à Nuku - Sigave - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2023-1567 du 01 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur BADIN David et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur BADIN David, Jean, Henri, né le 29/12/1971 à Gravelines (France) et ses enfants Mademoiselle BADN Kelo, Lina, Simone, Ofaina, née le 08/11/2014 à Uvea et Mademoiselle BADIN Liliane, Fiatatau, Santiare, née le 25/03/2013 à Uvea, demeurant à Taoa - Alo - Futuna pour leur voyage Futuna/Toulouse/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2023-1568 du 01 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAVIKI Jean-Marcus.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur KAVIKI Jean-Marcus, né le 16/05/1971 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à 2 chemin de derrière le village - 21400 Vanney - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Cette aide **s**era imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.

Décision n°2023-1569 du 01 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILIMOHAHAU Ginette.
Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FILIMOHAHAU Ginette, née le 14/12/1964 en Nouvelle Calédon, son petit fils, Monsieur VALEFAKA'AGA Barthélémi Teukimoana, né le 12/04/2023 en France, demeurant à Mata Utu - - Hahake pour leur voyage Wallis/Paruis/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2023-1570 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études -volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **VAOPAOGO Paulo** étudiant en **1ère année de BTS Conseil et Commercialisation de solutions techniques au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1571 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **LAUFOAULU Irynshka** étudiante en **1ère année de BTS Négociation et Digitalisation de la relation client au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1572 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **LAUFOAULU Irynshka** étudiante en **1ère année de BTS Négociation et Digitalisation de la relation client au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 2023 – Nature : 6245.

Décision n°2023-1573 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études-volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **ULUTUIPALELEI Lifukava** étudiante en **1ère année de BTS Management Hôtellerie et Restauration au Lycée Commercial et Hôtelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1574 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr LAUTOA Moana** étudiant en **1ère année de Licence Science Éducation à l'Université de Limoges**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Populaire Val de France, la somme de **84 929xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1575 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **TAKALA Fabrice** étudiant en **2ème année de BTS Management Économie de la Construction au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1576 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport de mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **MANUOKIKILA Fiorenza** étudiante en **1ère année de BTS Métier des services à l'environnement au Lycée du Mont Dore en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1577 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études- volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr TUFELE Eutesio** étudiant en **1ère année de BTS Conception produits industriels au Lycée Charles Augustin Coulomb-Angoulême**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée scolaire 2023/2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié au Crédit Industriel Commercial de Bain de Bretagne, la somme de **101 926xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1578 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle FANENE Oliva** étudiante en **2ème année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Laperouse**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour son retour définitif.

La famille de l'intéressée, Mme TUISEKA Malia Finealiki ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **55 100xpf** correspondant à 100 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1579 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **TEUGASIALE Anna** étudiant en **1ère année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1580 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **TEUGASIALE Anna** étudiante en **1ère année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n°2023-1581 du 01 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de **SAVEA Amélia** étudiante en **1ère année de BUT Gestion des Entreprises et des Administrations à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1582 du 05 décembre 2023 effectuant le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un laboratoire et l'acquisition d'équipement de cuisine dans le cadre de l'activité de pâtisserie de Madame Fiona MULIKIHAAMEA.

Est effectué le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un laboratoire et l'acquisition d'équipement de cuisine dans le cadre de l'activité de pâtisserie de Madame Fiona MULIKIHAAMEA domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **675 210 F CFP** qui correspond à 1 929 170**× 35 %** = **675 210 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mme Fiona MALAU

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n°2023-1583 du 05 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires **2023** de **FULUHEA Marie-Ingrid** poursuivant ces études en **1ère année de BTS Support à L'action Managériale au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie .**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n°2023-1584 du 06 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances **scolaires 2023** de **TUKUMULI Thérésa i**nscrite en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie .**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n°2023-1585 du 06 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **TUUGAHALA Leleiofea** étudiante en 2**ème année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1586 du 06 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **TUUGAHALA Joseph Pako** étudiant en **2ème année de Licence Mathématiques- TREC7 à L'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1587 du 07 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FIAFIALOTO Mailima Lorliane.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle FIAFIALOTO Mailima Lorliane, née le 03/06/2008 à Orléans , demeurant à Falaleu - Hahake pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2023-1588 du 07 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale au Révérend Père VAKATA Sanualio Semisi Fa.

Il est octroyé une aide forfaitaire au Révérend Père VAKATA Sanualio Semisi Fa, né le 19/09/1970 à Tonga, demeurant à Vaitupu - Hihifo pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2023-1589 du 07 décembre 2023 modifiant la décision n°1430 du 13 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOGIAKI Ataleno et ses enfants.

La décision n° 1430 du 13 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOGIAKI Ataleno et ses enfants est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP x 4 = 589 500 FCFP soit 4 940 €

Au lieu de Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 581 500 Fcfp soit 4 872,97 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2023-1592 du 07 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de **TOGIAKI Richard** étudiant en **2ème année de Licence Économie et Gestion TREC-7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1593 du 07 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de **CAWA Laura** étudiante en **1ère année de Licence SVT TREC-7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1594 du 07 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **VAITULUKINA Tiki, Leimani** étudiante en **2ème année de BTS Management Économique de la Construction au Lycée Professionnel Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1595 du 07 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **TUUGAHALA Maria Fatima** étudiante en **1ère année de BTS Management**

Commercial Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1597 du 12 décembre 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de construction d'un abattoir dans le cadre de l'activité d'élevage porcin de Madame Soana Taleka TAKASI ;

Est effectué le versement du solde la prime à l'investissement au projet de construction d'un abattoir de madame Soana Taleka TAKASI domiciliée à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de 450 000 F CFP qui correspond à 3 000 000 x 15 % = 450 000 FCFP, et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna –BWF
Titulaire du compte : Madame Soana Taleka TAKASI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n°2023-1602 du 13 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FISIIPEAU Gabriella ép.KOLOKILAGI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FISIIPEAU Gabriella ép. KOLOKILAGI, née le 03/08/1994 à Uvea, demeurant à Vaitupu – HIHIFO pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF:123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'État de l'année 2023.

Décision n°2023-1603 du 13 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SOKOTAUA Falakika Takalematagi et son concubin,

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SOKOTAUA Falakika Takalematagi, née le 25/06/1985 à Futuna, son concubin, Monsieur LAMATA Soane, né le 06/04/1987 à Futuna, demeurant à Leava – Sigave – Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750FCFP soit 2 470€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986; DF:123-03-02 ; ACT:012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM:35.03.04;PCE : 6532200000 du budget de l'État de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n°2023-1605 du 14 décembre 2023 les décisions accordant l'aide à la continuité territoriale n°1207 à 1210 du 28/09/2023 ; n°1266 à 1285 du 09/10/2023 ; n°1326 à 1328 du 19/10/2023 ; n°1372 à 1377 du 30/10/2023 ; n°1380 à 1384 du 02/11/2023 ; n°1431 à 1437 du 13/11/2023 ; n°1463 à 1467 du 20/11/2023 ; n°1547 à 1548 du 28/11/2023 ; n°1566 à 1569 du 01/12/2023 et n°1589 du 07/12/2023.

Dans l'article 2 des décisions de l'aide à la continuité territoriale qui suivent, il faut lire «…..***GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000***.» au lieu de «…..***GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000***.» et donc toutes les décisions ACT sont modifiées par la suite.

- Décision n°1207 du 28/09/2023 de Mme TALIOPE ép. LAUALIKI Malia Mohualiki
- Décision n°1208 du 28/09/2023 de Mr et Mme KULIFATAI Atonio-Patoua et leur neveu
- Décision n°1209 du 28/09/2023 de Mme FANENE ép. TAOFIFENUA Malia Ana et sa famille
- Décision n°1210 du 28/09/2023 de Mr TAUHAVILI Petelo et sa famille
- Décision n°1266 du 09/10/2023 de Mme NIUTAPEA vve. MOLEANA Marie-Noëlle et sa fille
- Décision n°1267 du 09/10/2023 de Mr TITILAIKI Apolosio et sa famille
- Décision n°1268 du 09/10/2023 de Mme SUVE Pasilia, Mr SIUTAULA Tidziano et leurs enfants
- Décision n°1269 du 09/10/2023 de Mme MANUKULA ép. PAMBRUN Fetelika et ses enfants
- Décision n°1270 du 09/10/2023 de Mme KATOA ép. FALELAVAKI Sisilene et ses enfants
- Décision n°1271 du 09/10/2023 de Mme INITIA ép. MANUFEKAI Samuela, Finetapuhia
- Décision n°1272 du 09/10/2023 de Mlle MANUFEKAI Malia Soane, Tautalalagi
- Décision n°1273 du 09/10/2023 de M. AUTOMALO Kusitino, Haveafataula, Tautai
- Décision n°1274 du 09/10/2023 de Mme FILITIOGA ép. TOA Gabriella et sa famille
- Décision n°1275 du 09/10/2023 de Mme VAIVAIKAVA Matele, Michèle, Yvana et sa famille
- Décision n°1276 du 09/10/2023 de Mme TUIPULOTU vve. HOATAU Patilita et sa famille
- Décision n°1281 du 09/10/2023 de Mme KAFOA vve. SEA Letitia et sa fille
- Décision n°1282 du 09/10/2023 de Mr TAUHAVILI François et ses enfants
- Décision n°1283 du 09/10/2023 de Mme MUNI ép. MAGONI Malia Pasikate
- Décision n°1284 du 09/10/2023 de Mr TUIFUA Paulino, Velivalu
- Décision n°1285 du 09/10/2023 de Mr TUATAANE Paogokula, Folika
- Décision n°1326 du 19/10/2023 de Mr RIERA-HEAFALA Teiva et son frère
- Décision n°1327 du 19/10/2023 de Mme POOI ép. TALOMAFAIA Pamela
- Décision n°1328 du 19/10/2023 de Mr MASEI Lolesio
- Décision n°1372 du 30/10/2023 de Madame SALUSA vve. MAKITEATU Lea
- Décision n°1373 du 30/10/2023 de Mr et Mme VAITOOTAI Jacob
- Décision n°1374 du 30/10/2023 de Mr GOGO Sagato
- Décision n°1375 du 30/10/2023 de Mr MALAU Palei

- Décision n°1376 du 30/10/2023 de Mr MALAU Kulamatagi
- Décision n°1377 du 30/10/2023 de Mr VANAI Setefano et ses enfants
- Décision n°1380 du 02/11/2023 de Mr SEKEME Paulo et ses parents
- Décision n°1381 du 02/11/2023 de Mme ILOAI ép. MANUOHALALO Malina et sa fille
- Décision n°1382 du 02/11/2023 de Mr et Mme SEKEME Manfred Louis
- Décision n°1383 du 02/11/2023 de Mr LAGIKULA Seiele
- Décision n°1384 du 02/11/2023 de Mlle TAKALA Tanya
- Décision n°1431 du 13/11/2023 de Mme FIAFIALOTO Françoise et M. VEHIKITE Pierre
- Décision n°1432 du 13/11/2023 de Mlle GOGO Anna
- Décision n°1433 du 13/11/2023 de Mr MOREL Enzo
- Décision n°1434 du 13/11/2023 de Mr MOREL Michel et sa fille
- Décision n°1435 du 13/11/2023 de Mme RAVESTIJN Adriana et ses enfants
- Décision n°1436 du 13/11/2023 de Mme TELEPENI usage LIUFAU Christine et sa fille
- Décision n°1437 du 13/11/2023 de Mr TELEPENI Alexandre
- Décision n°1466 du 20/11/2023 de Mr MOALA Petelo Soira et sa famille
- Décision n°1467 du 20/11/2023 de Mme MANUOPUAVA ép. TAKASI Malia Tololisima
- Décision n°1547 du 28/11/2023 de Mr KAIGA Soane
- Décision n°1548 du 28/11/2023 de Mr et Mme FOTUTATA Tomeno
- Décision n°1566 du 01/12/2023 de Mr et Mme KATOA Alesio
- Décision n°1567 du 01/12/2023 de Mr BADIN David et ses enfants
- Décision n°1568 du 01/12/2023 de Mr KAVIKI Jean Marcus
- Décision n°1569 du 01/12/2023 de Mme FILIMOHAHAU Ginette et son petit fils
- Décision n°1589 du 07/12/2023 de Mr TOGIAKI Ataleno et ses enfants

Décision n°2023-1606 du 14 décembre 2023 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à Mademoiselle MOEFANA Katalina, son titre de transport sur le trajet Paris/Futuna, en classe économique. L'intéressée a suivi la formation avec succès de Préparateur en Pharmacie, à l'UFA Marie Marvingt de Tomblaine – Nancy- France, de septembre 2017 à juillet 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-1607 du 14 décembre 2023 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d' »acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de l'activité de BTP de Monsieur Victor TALAU.

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de l'activité de BTP de Monsieur Victor TALAU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention sisvisée.

Le montant est d' **1 210 024 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : AUTORAMA WALLIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1608 du 14 décembre 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel et de fournitures dans le cadre de l'activité de couture/sellerie de Madame Lusia POLELEI.

Est effectué le versement du solde acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel et de fournitures dans le cadre de l'activité de couture/sellerie de Madame Lusia POLELEI domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention sisvisée.

Le montant est de **248 395 F CFP** qui correspond à 486 790 x **50 % = 248 395 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : Mme POLELEI LUSIA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1609 du 14 décembre 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité d'aménagement paysager de Monsieur Loyola MANUOKIKILA.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel et de fournitures dans le cadre de l'activité d'aménagement paysager de Monsieur Loyola MANUOKIKILA domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention sisvisée.

Le montant est de **124 900 F CFP** sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : MR MANUOKIKILA LOYOLA « ENTREPRISE FOEAFA »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1610 du 14 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **MISIMOA Steeve** étudiant en **2ème année de BTS Maintenance des systèmes au Lycée Professionnel Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1611 du 14 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **TUISEKA Sagato** étudiant en **1ère année de BTS Maintenance des Systèmes au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1612 du 14 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **NAU Bernard** étudiant en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1613 du 14 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **PANUVE Lionel** étudiant en **2ème année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1614 du 14 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **KIKANOI Gaëlle** étudiante en **1ère année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1615 du 14 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de **MOEFANA Malia Leta** étudiante en **2ème année de Licence LEA Anglais-Espagnol-TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1616 du 14 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de **MOEFANA Malia Leta é**tudiante en **2ème année de Licence LEA Anglais-Espagnol TREC-7 à l'Université de Nouvelle- Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1617 du 14 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **VALAO Romanella** étudiante en **2ème année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1618 du 14 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de **POLUTELE Princess** étudiante en **1ère et 2ème année de Licence LEA Anglais-Espagnol à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1619 du 14 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **TAUAFU dit TUAKAIHAU Mafoamaiata** étudiante en **2ème année de BTS Gestion des Transports et Logistique associée au Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1620 du 14 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **FINAU Soane** étudiant en **1ère année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Arrêté n° 50/2023 du 14 décembre 2023 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges obtenu de la circonscription de Sigave.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État notamment son article 44 ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article N° 39 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 19 du 20 mai 1964 modifié, du Préfet, Administrateur Supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;
Vu l'arrêté du délégué du préfet chef de la circonscription de Sigave, N° 18/2023 du 19 septembre 2023 portant création du comité social de l'administration (CSA)
Vu l'arrêté du délégué du préfet chef de la circonscription de Sigave N° 19/2023 du 19 septembre 2023 portant organisation des élections des représentants du personnel au Comité Social d'Administration (CSA) de la circonscription de Sigave ;
Vu le procès-verbal du 30 novembre 2023 portant résultat des élections des représentants du personnel au CSA de la circonscription de Sigave ;
Sur proposition de Mme la secrétaire en chef de la circonscription de Sigave,

ARRÊTE :

Article 1
L'organisation syndicale FO candidate au scrutin de liste des élections professionnelles de la circonscription de Sigave, est habilitée à désigner les trois agents titulaires représentants du personnel au Comité Social de l'Administration de la circonscription de Sigave ainsi que les 3 suppléants.
Article 2
Le secrétaire général de l'organisation syndicale FO à Futuna, dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la notification de cet arrêté à son délégué dûment désignés pour suivre les opérations des dites élections, pour désigner les 3 représentants titulaires et les 3 suppléants.

Article 3
La secrétaire en chef de la circonscription de SIGAVE, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna et notifié au délégué de l'organisation syndicale FO dûment désigné pour les élections professionnelles de Sigave.

Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Sigave,
Francis IZQUIERDO

CIRCONSCRIPTION DE ALO

Arrêté n° 85/2023 du 14 décembre 2023 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges obtenu de la circonscription de Alo.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE ALO
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État notamment son article 44 ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article N° 39 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 19 du 20 mai 1964 modifié, du Préfet, Administrateur Supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant

prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;
Vu l'arrêté du délégué du préfet chef de la circonscription de Alo, N° 38/2023 du 19 septembre 2023 portant création du comité social de l'administration (CSA)
Vu l'arrêté du délégué du préfet chef de la circonscription de Alo, N° 39/2023 du 19 septembre 2023 portant organisation des élections des représentants du personnel au Comité Social d'Administration (CSA) de la circonscription de Alo ;
Vu le procès-verbal portant résultat des élections des représentants du personnel au CSA de la circonscription de Alo ;
Sur proposition de Mme la secrétaire en chef de la circonscription de Alo,

ARRÊTE :

Article 1
L'organisation syndicale FO candidate au scrutin de liste des élections professionnelles de la circonscription de Alo, est habilitée à désigner les trois agents titulaires représentants du personnel au Comité Social de l'Administration de la circonscription de Alo ainsi que les 3 suppléants.

Article 2
Le secrétaire général de l'organisation syndicale FO à Futuna, dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la notification de cet arrêté à son délégué dûment désignés pour suivre les opérations des dites élections, pour désigner les 3 représentants titulaires et les 3 suppléants.

Article 3
La secrétaire en chef de la circonscription de ALO, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna et notifié au délégué de l'organisation syndicale FO.

Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Alo,
Francis IZQUIERDO

Décision n° 2023-48 du 30 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 2023-02 du 27/11/2023 constatant la nomination de Monsieur SEKEME Sagato Sépasetiano, en qualité de VAKALASI, Ministre Coutumier du village de Alofi en remplacement de Monsieur Soane TUFELE.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE ALO
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, portant organisation des circonscriptions administrative ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2023-251 du 15 mai 2023, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de Alo, au titre de l'exercice 2023 ;
Vu la délibération n° 2023-02 du 27 novembre 2023, constatant la nomination de Monsieur SEKME Sagato Sepasetiano en qualité de VAKALASI, ministre coutumier du village de Alofi du royaume de Alo, en remplacement de Monsieur Soane TUFELE ;
Sur proposition de la Secrétaire en Chef ;

DECIDE :

<u>Article 1er</u> : Est rendu exécutoire la délibération n° 2023-02 du 27 novembre 2023, constatant la nomination de Monsieur SEKEME Sagato Sepasetiano, en qualité de VAKALASI, ministre coutumier du village d'Alofi, en remplacement de Monsieur Soane TUFELE.

<u>Article 2</u> : Monsieur TUFELE Soane percevra ses indemnités jusqu'au 26 novembre inclus.

<u>Article 3</u> : Les indemnités de Monsieur SEKEME Sagato Sepasetiano nommé VAKALASI seront imputés sur les budgets afférents de la Circonscription de Alo et du Territoire à compte du 27 novembre 2023.

<u>Article 4</u> : La présente décision accompagnée de la délibération mentionnée à l'article 1er sont transmises au Chef du Territoire, administrateur supérieur, pour insertion au Journal Officiel de Wallis et Futuna, ainsi qu'au Président de l'Assemblée Territoriale.

<u>Article 5</u> : Madame la Secrétaire en chef de la circonscription de Alo et Monsieur le Comptable du Trésor public à Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Alo,
Francis IZQUIERDO

Délibération n° 2023-02 du 27 novembre 2023 constatant la nomination de Monsieur SEKEME Sepasetiano, en qualité de VAKALASI, Ministre Coutumier du village d'Alofi en remplacement de Monsieur Soane TUFELE.

CIRCONSCRIPTION D'ALO – FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté n°294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription d'Alo,
Conformément aux textes sus-visés
Considérant le conseil de circonscription en sa séance du 24 novembre 2023.

ADOPTE :

Article 1 : Est constaté, à compter du 27 novembre 2023, la nomination de Monsieur SEKEME Sepasetiano, en qualité de VAKALASI, Ministre coutumier du village d'ALOFI du royaume d'Alo, en remplacement de Monsieur Soane TUFELE.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef du Territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

TIAFO'I
LEMO Kasipale

SA'ATULA
FANENE Afala'ato

TUISA'AVAKA
LEMO Aselo

TUIASOA
MOTUKU Sosefo

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE NOUMEA
Tribunal de première instance de Mata Utu

AVIS DE RADIATION DU 12/12/2023 (Annule et remplace celui du 16/11/2023)
SUITE A DECISION DU 17/06/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2013 D 1724**

RAISON SOCIALE : **B DE B**

FORME JURIDIQUE : **SCP**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSMENET : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

* * * * *

AVIS DE RADIATION DU 15/12/2023
SUITE A DECISION DU 22/09/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2011 B 1600**

RAISON SOCIALE : **SOCIETE D ETUDES ET DE DEVELOPPEMENT DU PACIFIQUE**

FORME JURIDIQUE : **SARL**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSMENET : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

ANNONCES LÉGALES

NOM : KOLIVAI
Prénom : Onolio
Date & Lieu de naissance : 25/04/1980 à Futuna
Domicile : Fiua Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie Générale**
Adresse du principal établissement : Fiua Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : JORE
Prénom : Fabrice
Date & Lieu de naissance : 07/01/1968 à La Tronche
Domicile : 219 rue des Gaiacs BP 8846 98807 Noumea Nouvelle-Calédonie
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Cuisine industrielle, installation et maintenance.**
Adresse du principal établissement : Vailala Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : DRUET
Prénom : Michel
Date & Lieu de naissance : 17/01/1960 à Neuilly France
Domicile : BP 13113 Nouméa Magenta Nouvelle-Calédonie
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Transport aérien**
Enseigne : **AIR LOYAUTE**
Adresse du principal établissement : BP 1116 98845 Noumea Magenta Nouvelle-Calédonie
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « UVEA FIGHT CAMP »

Objet : L'association, sans but lucratif, a pour objet :
- Dispenser des entraînements de Mixed Martial Arts ;
- Organiser des événements de Mixed Martial Arts ;
- Participer aux compétitions régionales et internationales ;
- Promouvoir le Mixed Martial Arts.

Siège social : BP 270 Mata'Utu – 98600 UVEA

Bureau :

Président	VINET Axel
Trésorière	VEHIKA Marion

N° 585/2023 du 06 décembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003814 du 06 décembre 2023

****

Dénomination : « WALLIS LAGON SECURITE »

Objet : Cette association a pour objet de sécuriser le lagon sur le territoire de Wallis en mettant en place des patrouilles de surveillance dans le lagon, des formations sur le secours en mer, les recherches en mer, la sécurisation d'évènement. L'association pourra également organiser des activités économiques (location et vente de matériel, prestation sécurisation évènement, buvette, journée formation…) Créer des journées répétition à la recherche de corps à la dérive dans le lagon, aider l'état à coordonner des missions de recherches ou de secours en mer. L'association pourra également contribuer à améliorer la visibilité touristique du territoire.

Siège social : Liku – Hahake – 98600 Wallis

Bureau :

Président	NEGRAZ Benjamin
Secrétaire	TAKATAI Suliano
Trésorier	COMBES Cédric

N° 587/2023 du 07 décembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003815 du 07 décembre 2023

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « CLUB TANOA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et modification de l'article 6 des statuts.

Bureau :

Président	TAFILAGI Sopo
Vice-présidente	HEAFALA Fanoi
Secrétaire	POLUTELE Sonia
Trésorière	TAFILAGI Tauhala

Les signataires du compte bancaire de l'association (signatures conjointes) sont le Président et la trésorière de l'association ou en cas d'absence la vice-présidente et la secrétaire.

N° 581/2023 du 04 décembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000178 du 04 décembre 2023

****

Dénomination : « MAISONS FLEURIES »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	FOLOKA Koleta
Vice-présidente	MUNIKIHAAFATA Malia
Secrétaire	KAVIKI Ana
2ème secrétaire	TOA Monika
Trésorière	TOA Clarisse
2ème trésorière	TAUHAVILI Ida

Les signataires du comptes bancaire de l'association MAISONS FLEURIES sont : la trésorière TOA Clarisse et la 2ème trésorière TAUHAVILI Ida. En cas d'absence de l'une, ou des deux, la présidente FOLOKA Koleta et/ou la 2ème secrétaire TOA Monika pourront signer.

N° 590/2023 du 12 décembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000447 du 12 décembre 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION PALOKIA O MUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	VAKALEPU Soane (Faipule)
Secrétaire	MATETAU Hapakuke (Takala)
Trésorier	PAKIHIVATAU Kusitino (siuafu)

Pour tout mouvement sur le compte (DFIP) de l'association PALOKIA O MUA, les 3 membres sont signataires, 2 membres au minimum pour le sretraits.

N° 591/2023 du 13 décembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003653 du 13 décembre 2023

****

Dénomination : « LIFUKA MATAGI FAKATETE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LATUNINA Sosefo
Vice-président	KATOA Falakiko
Secrétaire	MANUFEKAI Abraham
Trésorier	VAISALA Evelyne

Il a été convenu qu'ils souhaitent ouvrir un compte bancaire dont les signataires seront le président, le trésorier, et le vice-président en cas d'absence de l'un des deux.

N° 592/2023 du 14 décembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003803 du 14 décembre 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF